canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ
Administration cantonale des impôts

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR
DONNÉES SALARIALES DESTINÉES À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DES RENSEIGNEMENTS (EAR)

L'ESSENTIEL

Dès la période fiscale 2026, l'employeur doit transmettre à l'Administration cantonale des impôts (ACI) une attestation annuelle pour chaque salarié·e résidant en France concerné·e par l'échange automatique de renseignements (EAR).

1. IDENTIFIER LES PERSONNES CONCERNÉES

L'employeur doit établir une attestation pour chaque salarié·e :

- Résidant en France
- Exerçant une activité lucrative dépendante en Suisse
- Quelle que soit la durée du contrat
- Quel que soit le taux d'activité

NE SONT PAS CONCERNÉ·E·S

Les salarié·e·s de nationalité suisse travaillant pour un employeur suisse de droit public (État de Vaud, communes, CHUV, UNIL, etc.).

2. COLLECTER LES DONNÉES NÉCESSAIRES

L'employeur doit disposer notamment des informations suivantes :

- Nom et prénom
- Adresse de résidence en France
- Année concernée
- Pourcentage de télétravail
- Date de naissance
- Numéro AVS
- Salaire brut total versé
- Période de travail

POINT DE VIGILANCE

Le taux de télétravail doit être suivi et calculé par l'employeur sur la base des jours, demi-journées ou heures travaillées.

3. TRANSMETTRE L'ATTESTATION

MODES DE TRANSMISSION

- Logiciel salarial certifié Swissdec (version 5.3 ou supérieure)
- Passerelle employeurs de l'ACI
- Formulaire papier officiel de l'ACI

OBLIGATION SUPPLÉMENTAIRE

Remettre également un double de l'attestation au salarié ou à la salariée concerné·e.

DÉLAIS

Au plus tard le 28 février de l'année suivant la période fiscale.

Exemple :
2026 → 28.02.2027

POINTS DE VIGILANCE

- Vérifier l'exactitude des données avant l'envoi
- Déclarer le salaire brut total versé
- Conserver une copie de l'attestation transmise

En cas de non-transmission, de transmission tardive ou erronée, des amendes peuvent être prononcées.

CONTACT ET INFORMATIONS

Secteur frontalier - Administration cantonale des impôts

au 021 316 23 61
à info.aci-frontalier@vd.ch
sur www.vd.ch/impots

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR
CALCUL DU TAUX DE TÉLÉTRAVAIL

Le taux de télétravail est calculé en divisant le temps de télétravail (y compris au maximum 10 jours de missions temporaires) par le temps de travail total, puis en multipliant le résultat par 100.

PRINCIPE DE CALCUL

$$\text{Taux (\%) de télétravail} = \frac{\text{Temps de télétravail}}{\text{Temps de travail total}} \times 100$$

MAXIMUM DE MISSIONS TEMPORAIRES INCLUSES

Taux d'occupation	100%	80%	60%	50%	40%	20%
Jours ouvrés par année civile	240	192	144	120	96	48
Jours de mission temporaire max.	10	8	6	5	4	2

EXEMPLES DE CALCUL (taux d'occupation 100% → 240 jours ouvrés)

N°	Jours de télétravail (en France)	Jours de missions temporaires (hors Suisse) max. inclus	Jours de travail en Suisse	Calcul	Taux de télétravail
1	43	10	166	(43+10) / 240 x 100	22,08%
2	91	5	139	(91+5) / 240 x 100	40,00%
3	48	0	192	48 / 240 x 100	20,00%

N°	Jours de télétravail (en France)	Jours de missions temporaires (hors Suisse) max. inclus	Calcul	Taux de télétravail
4	120	0	120 / 240 x 100	50,00%
5	140	10	140 / 240 x 100	58,33%
6	0	0	0 / 240 x 100	0,00%

À RETENIR

Le champ « % de télétravail » doit être rempli, même en l'absence de télétravail ou de missions temporaires. Dans ce cas, indiquer 0%.

Où trouver le formulaire offciel ?

vd.ch/impôts → bloc « Impôt à la source (pour les employeurs et les personnes imposées à la source » → Voir tout → Attestation de l'employeur / Données salariales destinées à l'échange automatique de renseignements → Directive N°21052

QUESTIONS ? Secteur frontalier - Administration cantonale des impôts | 021 316 23 61 | info.aci-frontalier@vd.ch | www.vd.ch/impots